

**Avis 31-349 du personnel des ACVM**  
*Modification des conditions de supervision prévues par les rapports normalisés de supervision étroite et stricte*

**Le 13 juillet 2017**

Les sociétés et les personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada ont le privilège de négocier des titres avec les membres du public ou pour leur compte, de conseiller ces personnes sur l'achat, la souscription et la vente de titres ou sur l'investissement dans des titres ou encore d'agir comme gestionnaires de fonds d'investissement conformément à leur catégorie d'inscription. Toute autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale (ou toute personne à qui ce pouvoir est délégué) peut imposer des conditions d'inscription à une personne inscrite en raison des préoccupations d'ordre réglementaire que celle-ci soulève. Ce pouvoir est prévu par la législation en valeurs mobilières provinciale ou territoriale.

Il n'existe pas de conditions prescrites qui puissent être appliquées à l'inscription, puisqu'elles sont censées être souples et adaptables en fonction des préoccupations. Cependant, le personnel des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel**) a établi au fil du temps des conditions normalisées applicables à divers cas de figure, notamment lorsque les activités de négociation de représentants de courtier nécessitent une supervision accrue.

Les deux types de conditions fréquemment imposées à l'inscription des représentants de courtier sont la « supervision étroite » et la « supervision stricte », généralement en réponse à des préoccupations d'ordre réglementaire soulevées par la conduite passée de ces personnes ou d'autres questions relatives à la convenance de leur inscription.

Les conditions de supervision étroite obligent la société parrainante de la personne physique inscrite à examiner quotidiennement les opérations exécutées par celle-ci et à dresser un rapport mensuel normalisé. La société conserve les rapports de supervision étroite et les transmet au personnel sur demande. Selon les conditions de la supervision stricte, la société est tenue d'approuver les opérations au préalable, de dresser un rapport normalisé analogue et de le transmettre mensuellement au personnel. Les deux types de rapports indiquent les points que la société doit vérifier lorsqu'elle examine les opérations.

L'objet du présent avis est d'informer les intervenants que le personnel a modifié les conditions des rapports normalisés de supervision étroite et de supervision stricte, qui prennent effet immédiatement. Les nouveaux rapports figurent aux annexes A et B et doivent être utilisés pour les conditions imposées après la date des présentes. Ni les nouveaux rapports ni les rapports existants ne modifient les règles de supervision des comptes imposées à la personne physique ou à sa société parrainante par l'organisme d'autoréglementation compétent ni n'en suppriment une quelconque partie.

Les rapports normalisés sont modifiés pour faciliter l'évaluation, par le personnel, de la nature et de la qualité des activités de supervision améliorée menées par les sociétés comptant des représentants sous supervision étroite ou stricte. Les modifications permettent aussi au personnel

de déterminer le volume des opérations supervisées qui sont exécutées par la personne physique assujettie aux conditions, ce qui est pertinent dans l'éventualité où celle-ci demande par la suite la levée de ces conditions.

Les documents figurant aux annexes A et B sont les rapports dont le personnel s'attend à recommander l'imposition à l'inscription des personnes physiques. Cependant, la décision d'imposer des conditions et la teneur de celles-ci (y compris les formulaires à transmettre) sont, en définitive, du ressort du décideur habilité par la loi, sous réserve du droit d'être entendu en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente.

## Questions

Pour toute question sur le contenu du présent avis, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Demers  
Coordonnatrice à l'inscription en valeurs  
mobilières  
Direction de la certification et de l'inscription  
Autorité des marchés financiers  
418 525-0337, poste 2765  
sylvie.demers@lautorite.qc.ca

Mark Skuce  
Senior Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-3734  
mskuce@osc.gov.on.ca

Navdeep Gill  
Manager  
Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403 355-9043  
navdeep.gill@asc.ca

Brian Murphy  
Deputy Director, Registration and Compliance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-4592  
brian.murphy@novascotia.ca

Nirwair Sanghera  
Senior Compliance Analyst  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6861  
nsanghera@bcsc.bc.ca

Jeff Mason  
Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
867 975-6591  
jmason@gov.nu.ca

Sue Henderson  
Deputy Director, Registrations  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-1600  
sue.henderson@gov.mb.ca

Steven Dowling  
Department of Justice and Public Safety  
Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4551  
sddowling@gov.pe.ca

Alex Wu  
Agent principal des valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs

Curtis Brezinski  
Compliance Auditor  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan

Nouveau-Brunswick  
506 643-7695  
alex.wu@fcnb.ca

306 787-5876  
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and  
Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

Rhonda Horte  
Securities Officer  
Surintendante adjointe  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
du Yukon  
867 667-5466  
rhonda.horte@gov.yk.ca

Shmaila Nosheen  
Document Examiner  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867 767-9260, poste 82206  
shmaila\_nosheen@gov.nt.ca

## Annexe A

### Rapport de supervision étroite

*Le ou la chef de la conformité ou la personne qu'il ou elle désigne doit remplir le présent rapport de supervision étroite.*

*Le ou la soussigné(e) atteste que toutes les activités de supervision prévues par le présent rapport de supervision étroite ont été exécutées adéquatement et que des mesures raisonnables ont été prises pour confirmer l'exactitude de l'information fournie aux présentes.*

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Poste : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

#### Instructions

1. Le présent rapport de supervision étroite est exigé en vertu des conditions (les « **conditions** ») dont est assortie l'inscription de la personne physique (la « **personne physique inscrite** »).
2. Pendant que la personne physique inscrite est assujettie aux conditions, sa société parrainante doit examiner quotidiennement les opérations qu'elle exécute et établir mensuellement le présent rapport.
3. Dans le présent rapport, l'expression « opération » s'entend de l'acquisition, de la vente, de la souscription ou de toute autre forme de transfert de titres.
4. L'examen des opérations par la société en vertu des conditions doit établir si :
  - a) aucune opération n'a été exécutée dans le compte d'un client avant que l'ensemble de la documentation ait été correctement établi;
  - b) aucune procuration n'a été donnée à la personne physique inscrite sur les comptes de clients;
  - c) tous les paiements liés à l'acquisition de titres ont été faits au nom du courtier ou de la société de fonds et la personne physique inscrite n'a accepté aucun paiement en espèces;
  - d) tous les frais ont été indiqués au client par écrit;
  - e) la convenance des investissements au client (y compris utilisation de l'effet de levier) a été vérifiée;
  - f) aucun document signé au préalable, falsifié ou présentant d'autres irrégularités n'a été utilisé;

- g) aucune opération ni aucun échange excessifs n'a eu lieu;
- h) toute autre question devant expressément faire l'objet d'un examen en vertu des conditions pour les fins du présent rapport de supervision étroite a été traitée;
- i) toute autre question circonscrite par la société pendant l'examen a été prise en compte.

(collectivement, les « **enjeux relatifs à l'examen** »)

5. La société doit conserver un exemplaire du présent rapport dans ses dossiers même après la levée des conditions ou la cessation d'emploi de la personne physique inscrite.
6. Un exemplaire du présent rapport doit être transmis immédiatement au personnel de [*autorité en valeurs mobilières compétente*] (le « **personnel** ») :
  - a) sur demande;
  - b) si la société relève des enjeux relatifs à l'examen dans la partie B, des plaintes de clients dans la partie C, ou tout manquement possible de la personne physique inscrite à la législation en valeurs mobilières, aux exigences de l'organisme d'autoréglementation compétent ou à ses propres politiques et procédures dans la partie D.
7. Le présent rapport et tous les documents connexes que la société est tenue de transmettre au personnel conformément aux conditions doivent être transmis au moyen du portail de dépôt électronique du site Web de [*autorité en valeurs mobilières compétente*]. [Pour les autorités en valeurs mobilières qui n'ont pas de portail de dépôt électronique, remplacer ce paragraphe par le suivant : « Le présent rapport et tous les documents connexes que la société est tenue de transmettre au personnel conformément aux conditions doivent être transmis à [*indiquer le destinataire*]. »]
8. La société qui constate qu'elle ne s'est pas conformée à une partie des présentes instructions doit transmettre immédiatement au personnel un avis écrit de non-conformité contenant ses explications.

## **Partie A – Information sur les opérations**

1. Nom de la personne physique inscrite : \_\_\_\_\_.
2. Nom de la société parrainante de la personne physique inscrite : \_\_\_\_\_.
3. Date à laquelle les conditions ont été imposées : \_\_\_\_\_.
4. Période visée par le présent rapport : \_\_\_\_\_.
5. Pendant la période visée, la personne physique inscrite a exécuté \_\_\_\_\_ opérations dans \_\_\_\_\_ comptes de clients, dont \_\_\_\_\_ avec effet de levier. Ces chiffres ne tiennent pas





## Annexe B

### Rapport de supervision stricte

*Le ou la chef de la conformité ou la personne qu'il ou elle désigne doit remplir le présent rapport de supervision stricte.*

*Le ou la soussigné(e) atteste que toutes les activités de supervision prévues par le présent rapport de supervision stricte ont été exécutées adéquatement et que des mesures raisonnables ont été prises pour confirmer l'exactitude de l'information fournie aux présentes.*

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Poste : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

#### Instructions

1. Le présent rapport de supervision stricte est exigé en vertu des conditions (les « **conditions** ») dont est assortie l'inscription de la personne physique (la « **personne physique inscrite** »).
2. Pendant que la personne physique inscrite est assujettie aux conditions :
  - a) chacune des opérations qu'elle exécute doit être approuvée au préalable par sa société parrainante (sauf les opérations effectuées dans le cadre de programmes de prélèvement automatique de cotisations en vigueur avant l'imposition des conditions);
  - b) sa société doit, mensuellement, établir le présent rapport et le transmettre au personnel de [autorité en valeurs mobilières compétente] (le « **personnel** »).
3. Dans le présent rapport, l'expression « opération » s'entend de l'acquisition, de la vente, de la souscription ou de toute autre forme de transfert de titres.
4. L'examen des opérations par la société en vertu des conditions doit établir si :
  - a) aucune opération n'a été exécutée dans le compte d'un client avant que l'ensemble de la documentation ait été correctement établi;
  - b) aucune procuration n'a été donnée à la personne physique inscrite sur les comptes de clients;

- c) tous les paiements liés à l'acquisition de titres ont été faits au nom du courtier ou de la société de fonds et la personne physique inscrite n'a accepté aucun paiement en espèces;
- d) tous les frais ont été indiqués au client par écrit;
- e) la convenance des investissements au client (y compris utilisation de l'effet de levier) a été vérifiée;
- f) aucun document signé au préalable, falsifié ou présentant d'autres irrégularités n'a été utilisé;
- g) aucune opération ni aucun échange excessifs n'a eu lieu;
- h) toute autre question devant expressément faire l'objet d'un examen en vertu des conditions pour les fins du présent rapport de supervision stricte a été traitée;
- i) toute autre question circonscrite par la société pendant l'examen a été prise en compte.

(collectivement, les « **enjeux relatifs à l'examen** »)

5. Si un enjeu relatif à l'examen a été relevé relativement à une opération proposée, la société ne doit pas approuver l'opération tant que le point n'a pas été réglé à sa satisfaction.
6. La société doit conserver un exemplaire du présent rapport dans ses dossiers même après la levée des conditions ou la cessation d'emploi de la personne physique inscrite.
7. Le présent rapport et tous les documents connexes que la société est tenue de transmettre au personnel conformément aux conditions doivent être transmis au moyen du portail de dépôt électronique du site Web de [*autorité en valeurs mobilières compétente*]. [Pour les autorités en valeurs mobilières qui n'ont pas de portail de dépôt électronique, remplacer ce paragraphe par le suivant : « Le présent rapport et tous les documents connexes que la société est tenue de transmettre au personnel conformément aux conditions doivent être transmis à [*indiquer le destinataire*]. »]
8. La société qui constate qu'elle ne s'est pas conformée à une partie des présentes instructions doit transmettre immédiatement au personnel un avis écrit de non-conformité contenant ses explications.

## **Partie A – Information sur les opérations**

1. Nom de la personne physique inscrite : \_\_\_\_\_.
2. Nom de la société parrainante de la personne physique inscrite : \_\_\_\_\_.
3. Date à laquelle les conditions ont été imposées : \_\_\_\_\_.
4. Période visée par le présent rapport : \_\_\_\_\_.
5. Pendant la période visée, la personne physique inscrite a exécuté \_\_\_\_\_ opérations dans \_\_\_\_\_ comptes de clients, dont \_\_\_\_\_ avec effet de levier. Ces chiffres ne tiennent pas



